

2022

CHAPTER 63

An Act to Amend the Public Service Labour Relations Act

Assented to December 16, 2022

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Subsection 16(4) of the Public Service Labour Relations Act, chapter P-25 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “conciliators, commissioners and other experts” and substituting “conciliators, commissioners, mediators and other experts”.*

2 *Section 43.1 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) of the French version by striking out “pertinente” and substituting “en cause”;

(b) in subsection (5) of the French version by striking out “présenter des preuves et de faire des représentations” and substituting “présenter des éléments de preuve et des observations”;

(c) by repealing subsection (8) and substituting the following:

43.1(8) Subject to subsection (8.1), the employer or the bargaining agent for the relevant bargaining unit may apply to the Board to amend an order issued under subsection (4) or a determination made under subsection (5)

CHAPITRE 63

Loi modifiant la Loi relative aux relations de travail dans les services publics

Sanctionnée le 16 décembre 2022

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Le paragraphe 16(4) de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, chapitre P-25 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « conciliateurs, commissaires et autres experts » et son remplacement par « conciliateurs, commissaires, médiateurs et autres experts ».*

2 *L'article 43.1 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1) de la version française, par la suppression de « pertinente » et son remplacement par « en cause »;

b) au paragraphe (5) de la version française, par la suppression de « présenter des preuves et de faire des représentations » et son remplacement par « présenter des éléments de preuve et des observations »;

c) par l'abrogation du paragraphe (8) et son remplacement par ce qui suit :

43.1(8) Sous réserve du paragraphe (8.1), l'employeur ou l'agent négociateur de l'unité de négociation en cause peut demander à la Commission de modifier une ordonnance délivrée en application du paragraphe (4) ou une décision prise en application du paragraphe (5) :

(a) if a collective agreement or arbitral award is in force, at any time, or

(b) if a collective agreement or arbitral award is not in force, no later than three days after a deadlock is declared under section 71.

(d) by adding after subsection (8) the following:

43.1(8.1) If a collective agreement or arbitral award is not in force, each party shall not make more than one application under subsection (8) during a dispute.

43.1(8.2) Within 30 days after receipt of an application referred to in subsection (8) and after affording the parties an opportunity to present evidence and make representations, the Board shall

(a) grant the application,

(b) reject the application, or

(c) make any other decision the Board considers appropriate.

43.1(8.3) Despite subsection (8.2), the Board may extend the 30-day period referred to in that subsection if the parties agree to the extension.

(e) by repealing subsection (9);

(f) in subsection (10) by striking out “on an application under subsection (8)” and substituting “within the time limit established under subsection (8.2) or extended in accordance with subsection (8.3)”;

(g) by adding after subsection (10) the following:

43.1(10.1) If, within the time limit established under subsection (8.2) or extended in accordance with subsection (8.3), the employer or the bargaining agent advises the Board by notice in writing of the inability of the parties to reach agreement on the amendments to be made to an order issued under subsection (4) or a determination made under subsection (5) and that it desires the assistance of a mediator in reaching agreement, the Board may appoint a mediator who shall, without delay after

a) si une convention collective ou une sentence arbitrale est en vigueur, à tout moment;

b) si aucune convention collective ni sentence arbitrale n’est en vigueur, au plus tard trois jours après la déclaration d’une impasse en application de l’article 71.

d) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (8) :

43.1(8.1) Si aucune convention collective ni sentence arbitrale n’est en vigueur, les parties ne peuvent présenter qu’une seule demande chacune en vertu du paragraphe (8) au cours d’un différend.

43.1(8.2) Dans les trente jours qui suivent la réception de la demande prévue au paragraphe (8), et après avoir donné aux parties l’occasion de présenter des éléments de preuve et des observations, la Commission :

a) ou bien y fait droit;

b) ou bien la rejette;

c) ou bien prend toute autre décision qu’elle estime indiquée.

43.1(8.3) Par dérogation au paragraphe (8.2), la Commission peut proroger le délai de trente jours qui y est imparti si les parties en conviennent.

e) par l’abrogation du paragraphe (9);

f) au paragraphe (10), par la suppression de « sur demande prévue au paragraphe (8) » et son remplacement par « dans le délai imparti au paragraphe (8.2) ou dans celui prorogé conformément au paragraphe (8.3) »;

g) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (10) :

43.1(10.1) Si, dans le délai imparti au paragraphe (8.2) ou dans celui prorogé conformément au paragraphe (8.3), l’employeur ou l’agent négociateur avise par écrit la Commission que les parties ne peuvent convenir des modifications à faire à une ordonnance délivrée en application du paragraphe (4) ou à une décision prise en application du paragraphe (5) et qu’il désire l’aide d’un médiateur pour parvenir à un accord, la Commission peut nommer un médiateur qui, dès sa nomination, con-

the appointment, confer with the parties and endeavour to assist them in reaching agreement.

3 Section 64.1 of the French version of the Act is amended

(a) in subsection (2) by striking out “l’arbitrage définitif” and substituting “l’arbitrage contraignant”;

(b) in subsection (4) by striking out “l’arbitrage définitif” and substituting “l’arbitrage contraignant”.

4 Section 66 of the French version of the Act is amended by striking out “un arbitrage définitif” and substituting “l’arbitrage contraignant”.

5 Paragraph 70d) of the French version of the Act is amended by striking out “un arbitrage définitif” and substituting “l’arbitrage contraignant”.

6 Section 72 of the French version of the Act is amended by striking out “l’arbitrage définitif” and substituting “l’arbitrage contraignant”.

7 The heading “Disposition ou non de soumettre dfférend à arbitrage définitif” preceding section 73 of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:

Disposition ou non de soumettre un différend à l’arbitrage contraignant

8 Section 73 of the French version of the Act is amended by striking out “l’arbitrage définitif” and substituting “l’arbitrage contraignant”.

9 The heading “Pas d’arbitrage définitif” preceding section 74 of the French version of the Act is repealed and the following is substituted:

Aucun arbitrage contraignant

10 Subsection 76(4) of the Act is amended by striking out “The employer” and substituting “Subject to subsection 76.1(2), the employer”.

11 The Act is amended by adding after section 76 the following:

fère avec les parties en vue de les aider à se mettre d’accord.

3 L’article 64.1 de la version française de la Loi est modifié

a) au paragraphe (2), par la suppression de « l’arbitrage définitif » et son remplacement par « l’arbitrage contraignant »;

b) au paragraphe (4), par la suppression de « l’arbitrage définitif » et son remplacement par « l’arbitrage contraignant ».

4 L’article 66 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « un arbitrage définitif » et son remplacement par « l’arbitrage contraignant ».

5 L’alinéa 70d) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « un arbitrage définitif » et son remplacement par « l’arbitrage contraignant ».

6 L’article 72 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « l’arbitrage définitif » et son remplacement par « l’arbitrage contraignant ».

7 La rubrique « Disposition ou non de soumettre dfférend à arbitrage définitif » qui précède l’article 73 de la version française de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Disposition ou non de soumettre un différend à l’arbitrage contraignant

8 L’article 73 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « l’arbitrage définitif » et son remplacement par « l’arbitrage contraignant ».

9 La rubrique « Pas d’arbitrage définitif » qui précède l’article 74 de la version française de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Aucun arbitrage contraignant

10 Le paragraphe 76(4) de la Loi est modifié par la suppression de « L’employeur peut » et son remplacement par « Sous réserve du paragraphe 76.1(2), l’employeur peut ».

11 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 76 :

Notice of intention to strike or lock-out

76.1(1) If a vote in favour of strike action is taken in accordance with section 75, no employee shall strike until

(a) notice in writing is given to the employer by the bargaining agent for the relevant bargaining unit that the employees intend to strike, and

(b) at least 72 hours have expired from the time the notice was given.

76.1(2) If the employer intends to impose a lock-out in accordance with subsection 76(4), the employer shall not do so before

(a) notice in writing is given to the bargaining agent for the relevant bargaining unit of that intention, and

(b) at least 24 hours have expired from the time the notice was given.

Validity of strike vote after one year

76.2(1) Despite anything in this Act, if no strike action is taken within one year after a vote in favour of strike action taken in accordance with section 75, the vote in favour of strike action is deemed to be void.

76.2(2) If a vote in favour of a strike is deemed to be void under subsection (1), the Board shall by notice in writing require the employer and the bargaining agent for the relevant bargaining unit to resume collective bargaining.

76.2(3) After 21 days have expired from the date of the notice under subsection (2), either party may request the Board to declare that a deadlock exists and, if so, the provisions of sections 71 to 76 inclusive apply with any necessary modifications.

12 *The heading “Conditions re strike action” preceding section 77 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Conditions for strike action

13 *Section 77 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Avis de l'intention de grève ou de lock-out

76.1(1) Si un vote de grève a été pris conformément à l'article 75, aucun employé ne peut faire la grève avant :

a) d'une part, qu'un avis écrit ne soit donné à l'employeur par l'agent négociateur de l'unité de négociation en cause l'informant de l'intention des employés de se mettre en grève;

b) d'autre part, qu'au moins soixante-douze heures ne se soient écoulées depuis que cet avis a été donné.

76.1(2) Si l'employeur prévoit imposer un lock-out conformément au paragraphe 76(4), il ne peut le faire avant :

a) d'une part, qu'un avis écrit ne soit donné à l'agent négociateur de l'unité de négociation en cause l'informant de son intention à cet effet;

b) d'autre part, qu'au moins vingt-quatre heures ne se soient écoulées depuis que cet avis a été donné.

Validité du vote de grève après un an

76.2(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, si aucune grève n'est déclenchée dans l'année qui suit la date du vote de grève pris conformément à l'article 75, ce vote est réputé nul.

76.2(2) Si un vote de grève est réputé nul en application du paragraphe (1), la Commission avise par écrit l'employeur et l'agent négociateur de l'unité de négociation en cause qu'ils doivent reprendre les négociations collectives.

76.2(3) Lorsque vingt et un jours se sont écoulés depuis la date de l'avis prévu au paragraphe (2), chacune des parties peut demander à la Commission de déclarer qu'il y a impasse, auquel cas les articles 71 à 76 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

12 *La rubrique « Conditions d'une grève » qui précède l'article 77 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Conditions préalables à la grève

13 *L'article 77 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

77 Despite anything in this Act, no strike action shall be taken unless

- (a) a deadlock has been declared,
- (b) at least seven days have expired from the date on which the bargaining agent for the relevant bargaining unit, in the manner prescribed, gave notice to the Board that a majority of the employees in the relevant bargaining unit voted in favour of strike action, and
- (c) at least 72 hours have expired from the time notice was given under subsection 76.1(1).

14 *Subsection 78(1) of the French version of the Act is amended*

- (a) *in paragraph a) by striking out “l’arbitrage définitif” and substituting “l’arbitrage contraignant”;*
- (b) *in paragraph b) by striking out “l’arbitrage définitif” and substituting “l’arbitrage contraignant”.*

15 *Section 82 of the Act is repealed and the following is substituted:*

82(1) In rendering an arbitral award, the arbitration tribunal shall take into consideration the following factors, and any other factors that the arbitration tribunal considers relevant, for the period in which the award will apply:

- (a) a comparison of the percentage adjustments in the wages and benefits, resulting from collective bargaining or arbitral awards, of other unionized employees of the employer;
- (b) a comparison of the wages and benefits, resulting from collective bargaining or arbitral awards, of persons in similar occupations employed by comparable public sector employers in Nova Scotia, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador;
- (c) a comparison of the wages and benefits, resulting from collective bargaining or arbitral awards, of persons in similar occupations employed by compara-

77 Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, aucune grève ne peut être déclenchée sauf si sont réunies les conditions suivantes :

- a) une impasse a été déclarée;
- b) au moins sept jours se sont écoulés depuis la date à laquelle l’agent négociateur de l’unité de négociation en cause a donné avis à la Commission, de la manière prescrite, que la majorité des employés de cette unité de négociation a voté la grève;
- c) au moins soixante-douze heures se sont écoulées depuis que l’avis a été donné en application du paragraphe 76.1(1).

14 *Le paragraphe 78(1) de la version française de la Loi est modifié*

- a) *à l’alinéa a), par la suppression de « l’arbitrage définitif » et son remplacement par « l’arbitrage contraignant »;*
- b) *à l’alinéa b), par la suppression de « l’arbitrage définitif » et son remplacement par « l’arbitrage contraignant ».*

15 *L’article 82 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

82(1) Lorsqu’il rend une sentence arbitrale, le tribunal d’arbitrage prend en considération, relativement à la période à laquelle celle-ci s’appliquera, tous les facteurs qu’il estime pertinents, outre ceux qui suivent :

- a) le résultat de la comparaison des rajustements, exprimés en pourcentages, des salaires et avantages qui résultent de négociations collectives ou de sentences arbitrales visant les autres employés syndiqués de l’employeur;
- b) le résultat de la comparaison des salaires et avantages qui résultent de négociations collectives ou de sentences arbitrales visant les personnes occupant un emploi semblable auprès d’employeurs comparables du secteur public en Nouvelle-Écosse, à l’Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador;
- c) le résultat de la comparaison des salaires et avantages qui résultent de négociations collectives ou de sentences arbitrales visant les personnes occupant un

ble private sector employers in New Brunswick, Nova Scotia, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador, considering the relative fiscal and economic health of the employer concerned;

(d) the employer's ability to pay, considering the fiscal and economic health of the employer;

(e) the need to avoid wage compression and inversion in the Public Service; and

(f) the employer's ability to attract and retain qualified employees included in the relevant bargaining unit.

82(2) In an arbitral award, the arbitration tribunal shall include written reasons that explain how the arbitration tribunal has considered the factors in subsection (1).

16 *Section 98 of the French version of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out "pertinente" and substituting "en cause";*

(b) *in subsection (2) in the portion preceding paragraph a) by striking out "pertinente" and substituting "en cause".*

17 *Section 102 of the Act is amended*

(a) *in paragraph (2)(b)*

(i) *in the portion preceding subparagraph (i) of the French version by striking out "sauf" and substituting "sauf si sont réunies les conditions suivantes :";*

(ii) *by repealing subparagraph (i) and substituting the following:*

(i) a deadlock has been declared by the Board in accordance with this Act,

(iii) *by repealing subparagraph (ii) and substituting the following:*

(ii) at least seven days have expired from the date on which the bargaining agent for the relevant bargaining unit notified the Board and the employer

emploi semblable auprès d'employeurs comparables du secteur privé au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador, compte tenu de la santé financière et économique relative de l'employeur concerné;

d) la capacité qu'a l'employeur de payer, compte tenu de sa santé financière et économique;

e) la nécessité d'éviter la compression et l'inversion salariales dans les services publics;

f) la capacité qu'a l'employeur d'attirer et de maintenir en fonction des employés faisant partie de l'unité de négociation en cause qui sont qualifiés.

82(2) Le tribunal d'arbitrage motive sa sentence arbitrale par écrit en expliquant comment il a tenu compte des facteurs énumérés au paragraphe (1).

16 *L'article 98 de la version française de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression de « pertinente » et son remplacement par « en cause »;*

b) *au paragraphe (2), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « pertinente » et son remplacement par « en cause ».*

17 *L'article 102 de la Loi est modifié*

a) *à l'alinéa (2)b),*

(i) *au passage qui précède le sous-alinéa (i) de la version française, par la suppression de « sauf » et son remplacement par « sauf si sont réunies les conditions suivantes : »;*

(ii) *par l'abrogation du sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :*

(i) la Commission, conformément à la présente loi, a déclaré qu'il y avait impasse,

(iii) *par l'abrogation du sous-alinéa (ii) et son remplacement par ce qui suit :*

(ii) au moins sept jours se sont écoulés depuis la date à laquelle l'agent négociateur de l'unité de négociation en cause a avisé la Commission et l'em-

that the employees in the relevant bargaining unit authorized strike action, and

(iv) by adding after subparagraph (ii) the following:

(iii) at least 72 hours have expired from the time notice was given under subsection 76.1(1).

(b) by repealing paragraph (3)(b) and substituting the following:

(b) no employee shall picket, parade or in any manner demonstrate in or near any place of business of the employer except in accordance with the standards established by regulation.

(c) by adding after subsection (3) the following:

102(4) The Lieutenant-Governor in Council may, by regulation, establish standards for the purposes of paragraph (3)(b).

18 Section 102.1 of the Act is amended

(a) in subsection (1) of the French version by striking out “pertinente” and substituting “en cause”;

(b) by adding after subsection (2) the following:

102.1(3) Despite anything in this Act, the employer may, during the continuance of a strike or lock-out, modify the work schedule of an employee employed in a designated position.

102.1(4) Despite anything in this Act, during the continuance of a strike or lock-out, the employer may replace an employee employed in a designated position who is absent with another person, including, without limitation, with an employee who is not included in a bargaining unit, with a casual employee as defined in section 63.1, with a private contractor or with a striking employee.

102.1(5) Despite anything in this Act, during the continuance of a strike or lock-out, the employer may fill a vacant designated position with a person, including, without limitation, with an employee who is not in-

ployeur que les employés de cette unité de négociation ont autorisé la grève,

(iv) par l’adjonction de ce qui suit après le sous-alinéa (ii) :

(iii) au moins soixante-douze heures se sont écoulées depuis que l’avis a été donné en application du paragraphe 76.1(1).

b) par l’abrogation de l’alinéa (3)b) et son remplacement par ce qui suit :

b) les employés ne peuvent participer à un piquet de grève, à un défilé ou à quelque manifestation que ce soit sur les lieux ou près de l’établissement de l’employeur que conformément aux normes établies par règlement.

c) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

102(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des normes pour l’application de l’alinéa (3)b).

18 L’article 102.1 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1) de la version française, par la suppression de « pertinente » et son remplacement par « en cause »;

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

102.1(3) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, l’employeur peut, pendant toute la durée d’une grève ou d’un lock-out, modifier l’horaire de travail d’un employé dans un poste désigné.

102.1(4) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, pendant toute la durée d’une grève ou d’un lock-out, l’employeur peut remplacer par une autre personne l’employé dans un poste désigné qui est absent, y compris, notamment, par un employé qui ne fait pas partie d’une unité de négociation, un employé occasionnel selon la définition que donne de ce terme l’article 63.1, un entrepreneur privé ou un gréviste.

102.1(5) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, pendant toute la durée d’une grève ou d’un lock-out, l’employeur peut attribuer un poste désigné qui est vacant à une personne, y compris, notamment, un

cluded in a bargaining unit, with a casual employee as defined in section 63.1, with a private contractor or with a striking employee.

19 *Subsection 104(3) of the Act is amended by striking out “subsection 76(4)” wherever it appears and substituting “subsection 76(4) or 76.1(2)”.*

Commencement

20 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

employé qui ne fait pas partie d’une unité de négociation, un employé occasionnel selon la définition que donne de ce terme l’article 63.1, un entrepreneur privé ou un gréviste.

19 *Le paragraphe 104(3) de la Loi est modifié par la suppression de « paragraphe 76(4) » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « paragraphe 76(4) ou 76.1(2) ».*

Entrée en vigueur

20 *La présente loi ou l’une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*